

CONVENTION RELATIVE À LA PERIODE DE STAGE EN ENTREPRISE DES ETUDIANTS DN MADe

Entre l'organisation ci-dessous désignée :

Raison sociale :

Siège social :

.....

Domaine d'activités :

N° de téléphone : 0596/...../...../..... N° télécopieur : 0596/...../...../.....

Représentée par Fonction

Mél :@.....

L'établissement :

LYCÉE POLYVALENT VICTOR ANICET
Quartier Saint-James - 97250 SAINT PIERRE
☎ 05.96.78.16.05 📠 05.96.78.13.20 Mél : ce.9720888h@ac-martinique.fr
Représenté par M. Daniel NISAS en qualité de chef d'établissement

L'étudiant :

Diplôme préparé :

Année :

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

N° téléphone : 0596/...../...../..... N° port. : 0696/...../...../.....

Pour la période :

Duau.....

Il est convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des textes règlementaires en vigueur :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.428-8 ; la Loi n°2006-396 du 31 mars 2006, notamment ses articles 9

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-5, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R.421-8 à 36, L611-2 et L611-3

Vu la charte des stages étudiants en entreprise

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement, toute convention relative aux périodes de stage en entreprise conforme à la convention-type.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'étudiant de l'établissement désigné, de périodes de stage en entreprise réalisées dans le cadre de l'enseignement technologique.

Article 2 – Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de stage en entreprise est pédagogique. L'étudiant est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 – Dispositions de la convention et signatures

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de stage. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par l'étudiant ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'étudiant.

La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 – Statut et obligations de l'étudiant

L'étudiant demeure, durant ces périodes de stage, sous statut étudiant. Il reste sous la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification.

Celle-ci est exonérée de charges sociales, si conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

L'étudiant ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'étudiant est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'étudiant est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

Article 5 – Durée maximale d'un stage

Un stage ne peut pas dépasser 6 mois par année d'enseignement. Si le stage est réalisé par périodes fractionnées au cours d'une année d'enseignement, sa durée est de 924 heures au maximum sur l'année.

À noter : en cas d'embauche du stagiaire, dans les 3 mois après la fin du stage, la durée du stage est déduite de la période d'essai et prise en compte pour le calcul des droits liés à l'ancienneté. La gratification est obligatoire lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois au cours de l'année d'enseignement scolaire ou universitaire, c'est-à-dire : plus de 44 jours de présence, consécutifs ou non, pour un horaire de 7 heures par jour ; ou plus de 308 heures de présence, même

de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente. Sinon la gratification reste facultative pour l'employeur. Les jours de congés et

d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que ceux prévus dans la convention de stage, sont assimilés à du temps de présence pour calculer la durée du stage.

Article 6 – Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'étudiant majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'étudiant majeur nommé désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 7 – Durée et horaires de travail des étudiants mineurs

La durée de travail de l'étudiant mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'étudiant mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'étudiant mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit à l'étudiant mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 8 – Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'étudiant est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 9 – Assurance responsabilité civile

Le chef d'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de stage dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 10 – Information mutuelle

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de stage en entreprise. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de stage en entreprise.

Toute autorisation d'absence du stagiaire au cours du stage devra être attestée par l'établissement scolaire.

Article 11 – Attestation de stage

Pendant la durée de la formation, le chef d'entreprise remettra à l'étudiant Deux attestations de stage nécessaire pour l'obtention de son diplôme.

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Étudiant :	Né (e) le :
Division : Diplôme préparé

Période de stage du au.....

Tuteur : Fonction : ☎ (ligne directe ou portable) :	Professeur référent : ☎ (L.P.O Victor Anicet) : 0596.78.16.05
---	---

HORAIRES JOURNALIERS de l'étudiant

(Sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

Jours	Matin	Après-midi	Total par jour
Lundi	de à	de à	---h---
Mardi	de à	de à	---h---
Mercredi	de à	de à	---h---
Jeudi	de à	de à	---h---
Vendredi	de à	de à	---h---
Samedi	de à	de à	---h---
Se référer à l'article 6		Total par semaine	---h---

Autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise :

Toute autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise devra être attestée par l'établissement scolaire.

1 -Objectifs assignés à la période de stage en entreprise :

La période de formation en entreprise fait partie de l'année scolaire et est placée sous le contrôle pédagogique du Lycée. Elle vise à compléter les savoirs et les savoir-faire acquis durant la formation au Lycée. Un certain nombre de compétences seront acquises au sein de l'entreprise. Les objectifs seront définis lors de la 1^{ère} visite dans l'entreprise par l'équipe des professeurs et par le tuteur professionnel.

2-Modalités de la concertation :

La concertation est assurée par les professeurs de l'étudiant qui se rendent dans l'entreprise au moins une fois pendant chacune des périodes.

3-Modalités d'évaluation de la période de stage en entreprise, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

Une évaluation des acquis en entreprise sera réalisée en cours de la formation. Cette évaluation s'appuie sur les critères établis sur la base du référentiel du diplôme et explicités dans un document remis à l'entreprise. La synthèse est faite par le tuteur professionnel et par un enseignant. Elle est communiquée à l'étudiant.

ANNEXE FINANCIÈRE :

Etudiant :.....	Adresse :.....
Division :..... Qualité :	Externe <input type="checkbox"/> DP <input type="checkbox"/> Interne <input type="checkbox"/>

Date de la période de stage du :.....au

☞ Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de stage en entreprise, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le questionnaire suivant et le retourner avec la convention signée.

► L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'étudiant pendant sa période de stage ?

Non Oui

Si oui :

➤ Frais de restauration	soit par repas :
➤ Frais de transport	soit par jour :
➤ Frais d'hébergement	soit par nuit :

► Assurances :

● Pour l'organisation :

Nom assureur :

N° du contrat :

● Pour l'établissement :

Nom assureur : MAIF

N° du contrat : 1272768N

Fait à..... le..... Le représentant de l'organisation : Signature et cachet		Fait à SAINTE-PIERRE , le Le Proviseur du lycée : Daniel NISAS Signature et cachet	
Vu et pris connaissance Le..... Le tuteur en entreprise : Signature	Vu et pris connaissance Le..... Le représentant légal de l'élève : Signature	Vu et pris connaissance Le..... L'étudiant : Signature	Vu et pris connaissance Le..... Le professeur référent : Signature